

Meyrin, 7 avril 2009

15 rue des Sablières
1217 MEYRIN
Tel 022 939 03 10
Fax 022 939 03 01
info@agrigenève.ch
www.agrigenève.ch

*Défense professionnelle
et développement rural*

Office fédéral du développement
territorial
M. Schneidegger
3003 Berne

--

Concerne : mise en consultation du projet de loi sur le développement territorial (LDTer)

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la prise de position d'AgriGenève sur l'objet cité en titre. Au regard de notre domaine d'activité, elle est rédigée selon un angle agricole.

1. Considérations d'ordre général

L'aménagement du territoire est un enjeu de société. L'agriculture productrice, en tant que pourvoyeuse de biens alimentaires, jouera un rôle central dans la société pour les prochaines générations. Chaque heure qui passe, il y a 10'000 bouches de plus à nourrir en ce bas monde et les besoins en terre arables pour assurer les apports en calories de ces 10'000 nouveaux habitants est de 2'000 hectares. La Suisse ne saurait échapper à une réflexion de fond sur les besoins alimentaires des générations futures, ce d'autant plus que sa part d'autosuffisance alimentaire, déjà très basse, tend à diminuer. Il s'agit dès lors de maintenir et de protéger des surfaces agricoles à vocation exclusivement nourricières et de ne plus considérer la zone agricole comme une réserve foncière. D'une manière générale le présent projet de loi fait ressortir la volonté d'une stricte limitation de l'extension de la zone à bâtir, donc limite le gaspillage de sol, ce que nous approuvons.

Une des dispositions importante introduite par la LDTer est la notion de la *zone rurale* qui englobe, outre l'activité agricole, des espaces de protection de la nature, de détente ou de protection paysagère. La cohabitation de ces diverses zones risque de poser problème et sans une forte protection de la partie agricole de la *zone rurale*, nous craignons que l'activité agricole productrice soit reléguée au second rang. En ce sens, il est nécessaire d'apporter une protection, au même titre que la zone forestière, à la partie agricole de la zone rurale. Si les SDA sont une amorce de protection, l'usage démontre clairement que cette protection n'est pas effective sur le long terme. Dès lors, nous proposons d'introduire la notion de **zone agricole protégée** en lieu et place des SDA. La délimitation d'une telle zone, en terme quantitatif, se fera sur la base des besoins alimentaires de la population exprimés en calories. La zone agricole protégée aura le mérite d'avoir des buts clairs et de lever toute ambiguïté sur sa fonction.

L'aménagement du territoire est un enjeu pour l'agriculture.

Les agriculteurs sont les garants de l'entretien du territoire et de sa qualité et ce à plusieurs titres. Il faut dès lors que la législation leur permette de s'adapter et d'évoluer dans un contexte favorable pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les adaptations passent par des investissements, notamment dans les bâtiments d'exploitation. L'introduction de la notion d'autorisations de construire à durée limitée est une entrave insupportable pour ces investissements. Même si son but est louable, empêcher le mitage du territoire, il est en contradiction avec l'esprit d'investissement. Comment en effet, consacrer des fonds propres à un bâtiment dont on sait qu'il ne subsistera pas à long terme, comment les banques réagiront pour des prêts hypothécaires gagés sur un bâtiment qui, à terme, pourra être démoli. Sans compter les difficultés générées par cette notion dans le cas de successions et de partages. Cette notion doit être supprimée car elle ne peut qu'être un frein au développement harmonieux des entreprises et elle engendrera des difficultés administratives sans précédent. Nous relevons par ailleurs que le développement d'activités accessoires, exception faites de celles étroitement liées à l'entreprise agricole, devient quasiment impossible à la lecture de la loi. La question de l'édification de logements pour les générations devant cohabiter sur l'exploitation n'est pas résolue par le projet de loi. En conclusion, l'activité agricole doit être considérée comme une branche économique dynamique et à part entière. Les infrastructures nécessaires à cette activité ne peuvent être limitées. Par contre, une protection des bâtiments agricoles au sens de la Loi sur le droit foncier rural -qui devrait être complétée- est à mettre en place afin d'éviter des abus. De surcroît, dans la planification, nous demandons que la LDTER introduise la notion de mesures compensatoires en cas de pertes de terrains agricoles.

Le projet de loi tel qu'il nous est soumis ne peut pas être accepté en l'état car il ne répond pas aux attentes des milieux agricoles. Nous invitons en contrepartie les autorités fédérales à entreprendre une révision complète de la LAT actuelle.

Subsidiairement, nous vous faisons part de nos remarques sur le projet mis en consultation, remarques qui pourront être prises en compte soit dans le cadre de la LDTER soit dans celui d'une révision de la LAT.

2. Remarques de détail

Article 1 Buts

Remplacer le terme *écologie* par **environnement**.

Article 5 Buts généraux

Amendement

Ajouter une lettre (nouveau) : « permettre à l'agriculture de pouvoir remplir les buts qui lui sont assignés à l'article 104 de la constitution » ou faire référence à la Loi sur l'agriculture (LAgr)

Lettre f : compléter « en particulier pour assurer une sécurité alimentaire suffisante dans le pays. »

Lettre h : « permettre et favoriser une occupation décentralisée adéquate de l'habitat et de l'économie »

Remarque

Lettre a. La formulation « ...y compris en hauteur et en profondeur » est peu claire

Article 7 territoires ouverts

Amendement

Lettre c : « de créer les conditions nécessaires pour que l'agriculture puisse répondre à ses diverses fonctions, notamment en lui réservant suffisamment de bonnes terres cultivables afin d'alimenter la population ».

Article 9 Contrôle et évaluation

Amendement

Alinéa 2 : « Elles analysent suffisamment tôt les effets probables de leurs planifications sur l'agriculture, l'environnement, l'économie et la société et prennent au besoin les mesures propres à les améliorer et/ou à les compenser. »

Alinéa 3 : « elles évaluent les mesures prises, entre autre au moyen d'un bilan national des surfaces ».

Article 17 Adoption

Amendement

Alinéa 1 : « le Parlement fédéral adopte le projet de territoire suisse »

L'approbation du projet territoire suisse, au regard de son importance, doit recevoir un large soutien politique et être objet de la compétence du parlement.

Article 24 Planification dans des espaces fonctionnels ruraux

Amendement

Alinéa 1 : « les collectivités doivent prévoir des solutions concertées afin que le développement durable et la préservation d'un territoire déterminé soient assurés. »

Article 27 Généralités

Modification

Alinéa 2 let c : « ~~agriculture~~, forêt, paysage nature et dangers naturels. »

Au regard de son importance, l'agriculture doit être citée en premier. Par ailleurs, force est de constater que la surface de forêt, contrairement aux surfaces affectées à l'agriculture, est en continuelle augmentation, souvent au détriment des surfaces agricoles. Il est dès lors nécessaire de conduire une réflexion sur l'intégration des surfaces forestières au niveau des plans directeurs cantonaux.

Amendement

Alinéa 2 : e) (nouveau) « agriculture garante de l'approvisionnement en biens alimentaires de proximité »

Alinéa 2 : f) (nouveau) « production locale d'énergies renouvelables »

Remarque

Alinéa 2 let d). nous comprenons mal la notion d'approvisionnement en déchets.

Article 30 Agriculture, forêt, nature et paysage et dangers naturels

Même formulation à introduire dans l'introduction.

Amendement

Lettre a) (nouveau) : quels sont les besoins, en terme de souveraineté alimentaire, de zone agricole protégée chargée de remplir cette mission.

Lettre g) (nouveau) : « quels territoires forestiers doivent peuvent être soustraits à l'aire forestière protégée par la loi sur les forêts »

Art. 31 compétence et procédure

Amendement

Il est indispensable que les organisations agricole soient citées comme telles.

Alinéa 2 : Ils veillent à ce que les communes, les organisations agricoles reconnues, les responsable de tâches... »

Article 40

Amendement

Alinéa 2 let c) (nouveau) : « les autres mesures d'aménagement telles que la densification, sont épuisées »

Article 48 Zones rurales, étendue et fonction

Amendements

1. les zones rurales comprennent :
 - a) la zone agricole protégée
 - b) les autres territoires de la zone rurale qui ne sont pas classés dans une zone à bâtir.
2. la zone agricole protégée sert à garantir la base d'approvisionnement alimentaire du pays. Elle est définie dans la LAgr.
3. le territoire décrit à l'alinéa 1 let. b) peut servir à la détente, à la protection de la nature et aux autres missions de l'agriculture.
4. Dans la planification du territoire décrit à l'alinéa 1 let. b), les cantons peuvent affecter des surfaces pour la protection de la diversité biologique et paysagère.

5. Ils tiennent compte en outre des différentes fonctions du territoire décrit à l'alinéa 1 let. b, tout en prenant en considération les conditions locales ainsi que les spécificités régionales.
- ~~6. L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.~~

Article 49 Zone agricole protégée

Amendement

(nouveau)

1. la zone agricole protégée comprend les terres ouvertes, les prairies temporaires et permanentes, les cultures maraîchères et horticoles et les cultures pérennes.
2. Les cantons, la planifie dans le cadre des études liées à la souveraineté alimentaire et la garantisse par des mesures d'aménagement du territoire et de promotion.
3. Le Conseil Fédéral peut intervenir dans cette planification s'il juge que les moyens alloués aux buts de la souveraineté alimentaire ne sont pas remplis.

Article 52 Principes applicables à toutes les constructions et installations

La formulation des alinéa 1 et 3 n'est pas admissible. S'agissant de l'alinéa 3, les intérêts de l'agriculture sont d'ores et déjà relégués au second rang en comparaison de ceux invoqués par les milieux de la nature ou du paysage. Cet alinéa doit être reformulé

Modification

Alinéa 3 : « L'édification ou la transformation de constructions et installation est autorisée si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose»

Article 53 constructions et installations liées à l'agriculture

Amendement

Alinéa 1 : « sont autorisées dans les zones rurales les constructions et installations liées à l'exploitation agricole telle que définie dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole.

- a) à la production ... et de la garde d'animaux de rente, y compris les installations nécessaire à une détention convenable des animaux et les bâtiments d'habitation pour la famille et la main d'œuvre.
- b) Suppression**
- f) des activités para-agricoles (suppression du reste)

Article 56 Autres constructions et installations

Il est nécessaire de préciser si les dispositions de cet article se réfèrent à une affectation selon la LDFR (agricole ou désassujetti) ou à une affectation de type « registre foncier » (habitation, garage, etc...)?

1. les constructions... faire l'objet d'un changement d'affectation selon le registre foncier, s'il n'en résulte aucune conséquence importante sur le territoire, l'équipement

et l'environnement. Le changement d'affectation ne sera pas compensée par de nouvelles constructions destinées à l'affectation antérieure.

2. Suppression

Nouvelle formulation :

Alinéa 2 : « Pour les bâtiment présentant un intérêt architectural et/ou patrimoniale, le changement d'affectation selon le registre foncier peut être accordé à condition que la conservation du bâtiment à long terme ne puisse être assurée d'une autre manière. »

3. les constructions et installations agricoles et celles dont l'implantation est imposée ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au sens de la LDFR que lorsque et aussi longtemps qu'elles ne sont plus nécessaires à leur usage antérieur et cela démontré par un renoncement des agriculteurs locaux. Au surplus, les exigences de l'alinéa 1 demeurent.
4. Des agrandissements à l'extérieur du volume bâti existant ne sont admissible que pour autant qu'ils soient mesurés et justifiés.

Article 57 Reconstruction

Suppression de la lettre e de l'alinéa 3.

Article 61 Autorisations de construire d'une durée limitée

Suppression

Article 65 Taxe d'imperméabilisation pour des biens-fonds en zone rurale

Amendement

Alinéa 1 : « le propriétaire s'acquitte auprès du canton d'une taxe unique pour chaque mètre carré de terrain nouvellement construit ou imperméabilisé en zone rurale. Le montant de cette taxe est affecté à l'agriculture.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à ce qui précède et nous vous prions de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Martine Roset

François Erard

Chargée de dossier

Directeur